

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du Parc national



Conseil d'administration
Séance du 20 juin 2019

Délibération n° 2019-284

Renouvellement de l'agrément du Parc amazonien de Guyane au titre de l'engagement de Service civique pour l'accueil de jeunes de 16 à 25 ans

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux,

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service civique créant l'engagement de Service civique et le volontariat de Service civique,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc amazonien de Guyane,

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 relatif au Service civique et créant l'Agence de service civique,

Vu l'article L120.1 du code du service national relatif au Service civique,

Vu l'annonce du Président de la République François Hollande le 05 février 2015 d'un service civique universel,

Vu le programme national de Service civique « Transition énergétique, climat et biodiversité » lancé en février 2015 par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et celui du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu la décision n° NA-000-16-00076-00 portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique pour le Parc amazonien de Guyane du 4 mai 2016 ;

Vu la décision n° NA-000-16-00076-01 portant modification de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique du 21 mars 2017 ;

Vu la décision n° NA-000-16-00076-02 portant modification de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique du 27 juillet 2018 ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

D'autoriser le Directeur du Parc amazonien de Guyane ou son suppléant le cas échéant, à présenter auprès de l'Agence de service civique un dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de l'engagement de service civique.

Article 2 :

D'autoriser le Directeur du Parc amazonien de Guyane ou son suppléant le cas échéant, à mettre en œuvre l'accueil de jeunes de 18 à 25 ans, au sein du Parc amazonien de Guyane, pour l'exercice de missions de service civique, dans le cadre de l'agrément obtenu.

Article 3 :

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,



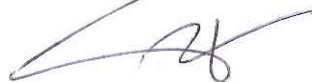
Claude SUZANON

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
Le Sous Préfet aux communes de l'intérieur



Frédéric BOUTEILLE